

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL - N° D20120723-02
SÉANCE DU 23 JUILLET 2012**

Nombre de conseillers
en exercice :19

Présents :12

Votants :12

L'an deux mille douze, le vingt trois juillet, à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de BEAUJEU, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie en session ordinaire, à la majorité de ses membres en exercice, sous la présidence de M. SOTTON Sylvain, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 juillet 2012

Secrétaire de séance : Mme BLETON Annie

Présents : M. SOTTON Sylvain, Mme BLETON Annie, M. RIBOT Claude, M. PERRIER Alfred, M. BAUDET Frédéric, Mme CARETTE Dominique, M. CARRETTE Alain, M. DESCHAMPS Olivier, M. DUBOST Patrick, Mme GOUJON Michèle, Mme LEROUGE Micheline, M. PONCHON Marc.

Excusés ou absents : Mme BRENDLER Gaëtane, M. DUMONT Franck, M. DUCRUIX Pascal, Mme GUILLERMIN Catherine, Mme PASCAL Danielle, Mme ROCH Maryline, Mme SÉON Nadine.

Objet :

INSTITUTION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012,

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la délibération du 27 mars 2006 par laquelle le Conseil Municipal a institué la Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juillet 2008 relative à la modification des tarifs de la Participation pour Raccordement à l'Égout,

Considérant que :

- L'article 30 de la loi N° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012, en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.
- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.
- Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique.
- L'article 37 (partie V) de la loi n° 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

1.1. / La PFAC est instituée sur le territoire de la Commune de BEAUJEU à compter du 1^{er} juillet 2012.

1.2. / La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.

- 1.3. / La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.
- 1.4. / La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :
- Logements individuels : CINQ CENTS (500) Euros par logement.
 - Immeubles collectifs :
 - De 2 à 3 logements : QUATRE CENTS (400) Euros par logement.
 - Au-delà de 3 logements : TROIS CENTS (300) Euros par logement.

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC "assimilés domestiques")

- 2.1. / La PFAC "assimilés domestiques" est instituée sur le territoire de la Commune de BEAUJEU à compter du 1^{er} juillet 2012.
- 2.2. / La PFAC "assimilés domestiques" est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.
- 2.3. / La PFAC "assimilés domestiques" est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée à l'article 2.2. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées aient présenté antérieurement une demande de raccordement.
- 2.4. / La PFAC "assimilés domestiques" est calculée selon les mêmes modalités que celles mentionnées à l'article 1.1. pour la PFAC :
- Immeuble ou établissement individuel : CINQ CENTS (500) Euros.
 - Immeubles ou établissements collectifs :
 - De 2 à 3 raccordements : QUATRE CENTS (400) Euros par raccordement.
 - Au-delà de 3 raccordements : TROIS CENTS (300) Euros par raccordement.

Article 3 : Les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1^{er} juillet 2012 restent soumis au régime de la Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE), dans les conditions et selon les modalités fixées par la délibération du 28 juillet 2008.

Article 4 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à recouvrer les recettes correspondantes, inscrites au budget annexe du service d'assainissement.

Acte certifié exécutoire :

- Transmis au contrôle de légalité
le 30 juillet 2012 – Code ACTES 7.10.
- Publié par affichage
le 30 juillet 2012

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,
Sylvain SOTTON

